

Direction du Patrimoine et du Cadre de Vie

ARRETE N° 2020-263
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUELLE DES JOLLIES

LE MAIRE DE TAVERNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, 417-10 et suivants, ses articles L 325-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2010 qui définit le fonctionnement des travaux sur l'ensemble du territoire,

VU la délibération du conseil municipal du 28 juin 2013 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande de MAISONS E.R.M.I. - 57, avenue de Paris – 95230 Soisy-sous-Montmorency, en date du 13 octobre 2020, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, au droit du n°3 ruelle des Jollies, du 13 octobre 2020 au 13 octobre 2021, dans le cadre de travaux de construction d'une maison individuelle, sous le numéro de permis de construire PCD95607 1900055 accordé le 25/06/20 par la mairie de Taverny,

Considérant que les travaux entraînent une interruption ou restriction du stationnement et de la circulation,

Considérant les pouvoirs de Police du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de construction d'une maison individuelle – Livraisons de matériaux avec camions à fort tonnage
- Demandés et réalisés par l'entreprise MAISONS E.R.M.I.
- Ruelle des Jollies (N°3)
- Du 13 octobre 2020 au 13 octobre 2021
- Le stationnement sera interdit sur 2 places de parking matérialisées, face au n°3 ruelle des Jollies, côté pair de la voie. Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement.
- La circulation pourra être momentanément interrompue lors du passage de camions de chantier à fort tonnage. Les véhicules de chantier ont l'obligation de passer par la rue Gabriel Péri en direction de la rue de la Tuyolle, et ce pour toute la durée du chantier.
- La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise.
- Les déviations seront matérialisées par des panneaux mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux. Comme défini en l'article 1, tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement (articles R 417-9, R 417-10 et suivants, articles L 325-1 et suivants du code de la route). Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Dans le cas d'une circulation alternée par ½ chaussée, elle pourra être momentanément interrompue avec une déviation adéquate à mettre en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 :

En vertu de la délibération du conseil municipal du 28 juin 2013 N°13-2013-06UR12, le bénéficiaire de la présente autorisation devra verser à la Commune la somme de 715 euros au titre des droits de voirie :

- du 13 novembre 2020 au 12 octobre 2021 : 715 € (10ml x 6,50€ x 11 mois), le 1^{er} mois étant gratuit.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 :

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place de cette signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier. Les agents évoluant sur la chaussée seront équipés de gilets fluorescents et des équipements de protection adaptés. Tout chantier sur la voie publique doit être signalé au moyen de deux panneaux d'information des usagers, notamment un panneau d'information comportant le logo de l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ; doivent y figurer aussi les dates de début et de fin de travaux. Ces panneaux doivent être posés au plus tard 72h avant le début des travaux, en amont et en aval du chantier pour son identification.

ARTICLE 6 :

Dans le cas d'une traversée de chaussée, les bordures seront systématiquement déposées et elles seront reposées sur une forme en béton dosé à 250 kg.

Compactage : La commune demande à l'entrepreneur des essais de compactage effectués par un laboratoire agréé.

ARTICLE 7 :

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 8 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est affiché en Mairie.

Il sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 10 :

Madame la Commissaire de la Police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice Générale des Services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 14 octobre 2020

Le Maire,


Florence PORIELLI

Vice-Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

Certifié exécutoire compte tenu de la date de publication le : 20/10/20